

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-30 du 2 mars 2016 relative à Mme G... H.

NOR : VJSX1630643S

« Mme G... H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 15 août 2015, à Lavausseau (Vienne), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme dite du "Trail des Castors". Selon un rapport établi le 11 septembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir l'existence d'une falsification de l'échantillon produit par cette sportive, cette dernière ayant substitué de l'eau à l'urine qu'elle devait fournir.

Par une décision du 3 novembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, d'infliger à Mme H. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée depuis le 15 août 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de cette sportive pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 2 mars 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme H. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 3 novembre 2015 précitée, en ce qu'elle a de contraire concernant son quantum.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene*: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 18 mai 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 19 mai 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 novembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, Mme H. sera suspendue jusqu'au 24 mai 2017 inclus.